

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315035



Déposé 17-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725432217

Dénomination

(en entier): MANTEGO CONSULTING

(en abrégé): MANTEGO CONSULTING

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue des Scarabées 5 12

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le 10 avril 2019 les soussignés :

Monsieur Georgios MANTZAKOS, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue des Scarabées N°5 bte 12 et repris sous le numéro national 71.09.10-587.85

et.

Monsieur Theodoros DIMITRIADIS domicilié à 1030 Bruxelles, Boulevard Lambermont N°342 et repris sous le numéro national 72.05.31-497.23,

Ont convenu de constituer entre eux une société en commandite simple dont les statuts sont les suivants :

STATUTS

Art 1 – Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée Mantego Consulting.

Art 2 - Siège

Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, Avenue des Scarabées N°5 bte 12.

Art 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire ;

Pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

Conseil en relations publiques et en communication;

Consultance Informatique (Cyber Resilience, Information Security & Risk Management, Identity & Access Management, Business & IT Alignement, Incident & Change Management, Operational Governance, ...); Services aux entreprises, associations et particuliers (Conseils, Formation et Coaching);

Tous conseils aux particuliers et aux entreprises en matière de systèmes informatiques, réalisation de logiciels et autres, traitement de données et banques de données en général ;

Le management et la gestion de la chaine logistique en général ;

La conception, la création, le développement, la gestion et la commercialisation et la vente de produits, programmes, et logiciels informatiques ;

L'achat, la vente, la location et le courtage de tout matériel et accessoires destinés à l'informatique en général tel

Réservé

Volet B - suite

que ordinateurs, imprimantes photocopieuse, téléfax, téléphonie, papeterie, mobilier et matériel de bureau et de magasin, ainsi que tous types d'accessoires s'y rapportant.;

Toutes prestations de services dans ces domaines ;

Coaching sportif et organisation d'événements sportifs ;

Pour son compte propre:

D'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières. La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe.

Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers.

Art 4 - Associés et responsabilités

Monsieur Georgios MANTZAKOS est le seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seule la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise.

Monsieur Theodoros DIMITRIADIS est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

Art 5 - Capital

Le capital social est fixé à 100,00 Euros. Il est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 99,00 Euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 99 parts, représentant une valeur de 99.00 Euros.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 1,00 Euro à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 part, représentant une valeur de 1,00 Euro.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Art 6 - Affectation et répartition des résultats

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices (hors réserves) pourront être partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art 7 - Exercice social, durée

L'exercice social commence aujourd'hui et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le 10/04/2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art 8 - Assemblée générale

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à 18 heures, et pour la première fois en 2020. Les assemblées générales se tiennent au siège social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir à un autre endroit ou moment en Belgique. Elle sera dans ce cas annoncée à chaque associé par convocation à adresser au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par lettre recommandée ou par courrier avec accusé de réception.

Art 9 – Transmission des parts sociales entre vifs ou par décès

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité, ou de procéder à la dissolution de la société.

En cas de décès ou d'empêchement d'un associé commanditaire, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la majorité des 2/3.

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront entraver en aucune façon la bonne marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer leur part selon le dernier bilan publié au moment du décès.

Art 10 - Reprise d'engagements

Conformément au Code des Sociétés, les déclarants reconnaissent savoir que la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par eux-mêmes ou leurs préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent des documents prescrits par le Code des Sociétés soit fait dans les deux ans de la naissance de l'(des)engagement(s) et ii) que l'(les)engagement(s) soi(en)t repris par la société dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Art 11 - Dissolution

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments. La dissolution et la liquidation en seul acte et sans désignation de liquidateur est à considérer s'il n'y a pas de passif et si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et qu'ils s'accordent sur la répartition de l'actif conformément à l'article 6.

Art 12 - Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme. La modification des statuts est soumise aux devoirs de publication visés à l'article 14. A chaque modification des statuts, la conformité avec le cadre légal sera vérifiée, en particulier en ce qui concerne les obligations légales et administratives.

Art 13 - Augmentation de capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

Art 14- Obligations légales et administratives

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts, les signataires déclarent s'en référer au Code des sociétés.

En particulier, ils veilleront aux devoirs de publication par dépôt d'un extrait de l'acte au greffe du tribunal de commerce, à l'inscription dans le registre des personnes morales tenu au même greffe, et, ensuite, à son inscription en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises, en fonction des activités commerciales qu'elle souhaite exercer.

Art 15 - Dispositions finales

En application de l'article 141 du Code des sociétés, la présente société ne doit pas être dotée d'un Commissaire. Le mandat de gérant pourra être gratuit ou rémunéré ; l'inscription de la rémunération dans les comptes et bilan de la société faisant foi de cette décision.

Art 16 - Mandat spécial.

Monsieur Georgios MANTZAKOS agissant en qualité de gérant de la société présentement constituée, déclare conférer tous pouvoirs à Madame Olga Mallidis, RPM 0567.415.158, à l'effet d'effectuer toutes démarches et

Volet B - suite



formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès d'un guichet d'entreprise et des services de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

Les décisions qui précèdent ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

compétent d'un extrait du présent acte aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.